



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

oiseaux

Question écrite n° 78227

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur le problème de la chasse aux oiseaux sauvages, et sur la situation que constatent des unions et associations de chasseurs « d'application illégale de la directive européenne 79/409 » dont elles soulignent qu'elle remet en cause des modes et périodes de chasse traditionnels, et ne solutionne que partiellement la protection de l'équilibre de l'environnement et des espèces. Ces unions et associations dénoncent « l'illégalité de la directive 79/409, le non-respect des traités (notamment art. 177 et 235 du traité CEE) », et revendiquent la reconnaissance des jurisprudences de la Cour de justice des Communautés européennes. Il lui demande quels prolongements le Gouvernement entend donner sur ces divers points.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la chasse aux oiseaux migrateurs et à la demande d'associations de chasseurs tendant à ce que la Cour de justice des communautés européennes vérifie la légalité et la validité de la directive 79/409 CEE. Seules les juridictions des États membres sont habilitées à saisir la Cour de justice des Communautés européennes. Ainsi, en vertu de l'article 234 du traité instituant la Communauté européenne, lorsqu'une question concernant la validité d'un acte pris par les institutions de la Communauté est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut demander à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer sur cette question. En l'espèce, il revient au Conseil d'État d'apprécier si la saisine de la Cour de justice est nécessaire à la solution du litige. Ainsi celui-ci a-t-il saisi, le 25 janvier 2002, la Cour de justice des Communautés européennes sur la possibilité d'utiliser l'article 9 de la directive « oiseaux » pour prolonger les périodes de chasse. La Cour, dans son arrêt en date du 16 octobre 2003, a déclaré que la chasse aux oiseaux de passage, pratiquée à des fins de loisir durant des périodes bénéficiant d'une protection particulière, peut correspondre à une « exploitation judicieuse » autorisée par la directive. Elle a admis ainsi que des dérogations au principe de protection complète pouvaient s'appliquer à l'activité de la chasse. Néanmoins, en dégagant les critères pour déterminer les limites de cette dérogation, la Cour a fait valoir qu'une dérogation ne pouvait être autorisée que s'il n'existait pas d'autre solution satisfaisante. À cette occasion, elle a précisé que cette condition d'absence d'autre solution satisfaisante ferait défaut, notamment si la mesure autorisant la chasse à titre dérogatoire avait pour seul objet de prolonger les périodes de chasse de certaines espèces d'oiseaux sur des territoires qu'elles fréquentent déjà pendant les périodes de chasse autorisées par la directive. Les dates de fermeture de la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau à l'hiver 2004-2005 et les dates d'ouverture anticipée de la chasse de ces espèces à l'été 2005 ont été établies, d'une part à la lumière des données scientifiques recueillies par l'observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats et, d'autre part, compte tenu de l'abondante jurisprudence nationale et européenne sur le sujet. Par ailleurs, la Commission européenne a travaillé à la rédaction d'un guide, document fondé sur des données techniques et scientifiques, reconnues au niveau communautaire. Il a donc paru justifié de permettre une intégration de ce guide à l'annexe V de la directive. Pour ce faire, le Premier ministre est intervenu auprès du Président de la Commission européenne, qui

lui a fait part de son accord pour intégrer une référence au guide interprétatif dans cette annexe. Par une lettre du 11 avril 2005, le commissaire chargé de l'environnement a confirmé l'inscription de ce sujet à l'ordre du jour du Comité chargé du suivi de la directive « oiseaux ». Il a précisé que l'officialisation de ce guide permettrait une clarification vis-à-vis des juridictions nationales, puisque c'est sur la base de cette interprétation que la commission traitera, dans le cadre de la directive « oiseaux », les plaintes et affaires en matière de chasse.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78227

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 2005, page 10437

Réponse publiée le : 16 mai 2006, page 5172